

efcse.eu

## INTERNET, UN CONTINENT IMMATERIEL ?

Auteur : Olivier de MAISON ROUGE - Avocat – Docteur en droit  
septembre 2017

Auteur du « Droit du renseignement - Renseignement d'Etat, renseignement économique » (LexisNexis, 2016).  
Vice-Président de la Fédération Européenne des Experts en Cyber Sécurité (EFCSE)

Initialement présenté comme un nouvel espace transfrontalier, affranchi de toute tutelle, où la liberté d'expression, d'opinion, de communication, de contestation devait trouver une caisse de résonance sans précédent à l'échelle planétaire, Internet est devenu depuis lors en enjeu stratégique.

Au-delà d'un espace conflictuel de type cyberguerre – permettant de neutraliser des armées en les privant de signaux GPS, en brouillant des échanges, en divulguant de fausses informations, ... - Internet est aussi un monde beaucoup plus régulé qu'on ne le pense, où les Etats-Unis cherchent à régner sans partage, au bénéfice de leurs fleurons désignés par les acronymes GAFA<sup>1</sup> ou encore NATU<sup>2</sup>.

### L'administration des instruments de connexion sous contrôle

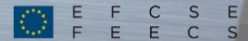
La révolution numérique amorcée au cours de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> a abouti à l'émergence d'un monde digital. L'innovation présente au cœur des nouvelles technologies de l'information ainsi que les conquêtes spatiales des télécommunications ont ouvert des espaces infinis de communication. Internet en est le symbole le plus représentatif où les GAFA ont déjà pris une position dominante.

Depuis le premier réseau (né avec Arpanet en 1969 pour relier les universités américaines entre les deux côtes Ouest-Est, puis préempté par l'armée américaine), dissocié de l'usage militaire en 1980, Internet a évolué au cours de ces quatre dernières décennies vers des activités civiles par la création de la « toile » ou *world wide web* (1989), avec une accélération exponentielle conduisant à la création du cyberspace.

L'administration d'Internet dépend de l'ICANN (*ou Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*) qui gère les attributions de protocoles Internet (IP), assemblages de chiffres formant une adresse informatique. Chaque ordinateur dispose d'une adresse IP qui est sa propre signature. L'ICANN enregistre également les noms de domaines des sites Internet (ou DNS). Internet ayant été conçu en Californie à l'Université de Californie de Los Angeles (UCLA), la gestion en a été dévolue à une société privée de droit californien dont le siège est à Marina del Rey, dans le district de Los Angeles. En tant que société commerciale, l'ICANN est placée sous la tutelle du Department of Commerce fédéral.

<sup>1</sup> Pour Google, Amazon, Facebook et Apple

<sup>2</sup> Pour Netflix, Airbnb, Tesla et Uber



efcse.eu

Ainsi, bien que se voulant un vaste lieu d'échange et de communication mondial, Internet dépend d'une personne morale privée et non pas d'une institution supranationale. Il n'existe aucune convention internationale régissant cette structure et les flux qui en découlent, comme cela s'est pratiqué en matière spatiale ou maritime.

Cette tutelle officielle ainsi institutionnalisée est de nos jours contestée, notamment par les BRICS qui y voient une mainmise sur laquelle ils n'ont pas d'emprise alors même qu'ils cherchent à faire émerger leurs propres champions de l'industrie numérique<sup>3</sup>. Il faut avouer que cette requête n'est pas non plus sans arrière-pensée, sachant que les Etats-Unis peuvent ainsi soumettre la toile à leurs services de renseignement, les autres puissances ne pouvant quant à eux pas y accéder dans les mêmes proportions.

Internet participe également du soft power américain, étant un vecteur alternatif du monde libéral, par le biais notamment des réseaux sociaux Facebook, Twitter, LinkedIn<sup>4</sup> ... C'est pourquoi, « Internet doit être considéré en conséquence non comme un outil d'influence, mais comme un outil qui démultiplie l'influence »<sup>5</sup>.

## Les enjeux de la maîtrise des données à l'épreuve du *big data*

L'accès aux informations pertinentes est effectivement devenu une préoccupation majeure et les données constituent incontestablement le pétrole du 21ème siècle, dans un monde toujours plus ouvert, d'hypercommunication peu ou prou consentie des renseignements personnels. En cela, le contenu – créateur de valeur – assure sa primauté sur le contenant.

Il est par ailleurs intéressant de voir de quelle manière les nouveaux géants de l'économie numérique (Airbnb, Uber, Tripadvisor, ...) fondent leur puissance sur la seule collecte de données, leur compilation puis la revente sous forme de contacts commerciaux, sans investissement en biens corporels, si ce n'est de publicité. S'agirait-il d'une économie développée hors sol, s'interrogent certains ? Probablement pas mais un nouveau business model où le profit va à celui qui dispose de l'information pertinente.

Ce faisant, dans ce nouveau schéma d'analyse stratégique, les compétiteurs économiques s'obligent désormais à se déposséder – au moins partiellement – de leurs propres données commerciales, au profit de multinationales du Big Data, ce qui n'est certainement pas sans risque notamment en matière de confidentialité des secrets d'affaires des entreprises. Dans divers milieux économiques, en off, certains s'en émeuvent et réfléchissent aux dangers émergents qui en découlent.

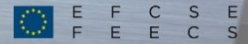
En tout état de cause, entre Big data et Open data, les deux philosophies s'affrontent désormais plus que jamais, érigeant indéniablement les données collectées, analysées et restituées en valeur supérieure.

---

<sup>3</sup> A l'instar du chinois Alibaba

<sup>4</sup> Récemment racheté par Microsoft

<sup>5</sup> *Rapport d'information parlementaire sur les vecteurs privés d'influence dans les relations internationales*, par Jean-Michel BOUCHERON et Jacques MYARD, Assemblée Nationale, 18 octobre 2011, p. 63



efcse.eu

## Une tentative d'indépendance numérique ?

Sur ce terrain, la réplique est également venue des juges européens. Témoinant en effet d'un regain de souveraineté inespéré, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)<sup>6</sup>, a rendu un arrêt infligeant un camouflet aux autorités américaines. En l'espèce, un internaute autrichien, du fait des révélations « d'espionnage numérique » dans la foulée du scandale Snowden-PRISM<sup>7</sup>, s'inquiétait que ses données personnelles recueillies depuis son compte *Facebook*, puissent être scrutées par la NSA ou le FBI, en vertu des lois américaines de lutte contre le terrorisme<sup>8</sup>. Or, si *Facebook* a effectivement son siège européen en Irlande, pour des raisons fiscales, les données sont quant à elles exportées, conservées et traitées depuis les data centers basés aux Etats-Unis. Dès lors, elles se trouvent placées sous le contrôle des autorités américaines et soumises aux activités des services de renseignement.

Ayant introduit un recours devant les juridictions irlandaises (non sans avoir tout d'abord essuyé un rejet de sa requête par l'Autorité de protection de la vie privée – équivalent de la CNIL), la High court de l'Eire (Haute Cour de justice), saisissait la CJUE d'une question préjudicielle (procès suspendu dans l'attente de l'interprétation de la règle par les instances suprêmes). Se livrant à l'analyse des normes en vigueur s'agissant de la protection des données personnelles, la CJUE devait trancher en regard de la Directive 95/46 aux termes de laquelle, sous l'article 28 notamment, il est énoncé que chaque pays membre de l'UE doit instituer une autorité de protection des données personnelles, que des voies de recours doivent être ouvertes aux citoyens concernant l'usage et l'exploitation de leurs données.

De même, il est prévu des modalités garantissant le niveau de sécurité des données personnelles des citoyens de l'UE. Enfin, dès lors que les données du compte *Facebook* étaient centralisées sur le territoire américain, la CJUE se devait d'examiner la décision américaine 2000/520 du 26 juillet 2000 (dite « SAFE HARBOR ») au vu des dispositions de la Directive 95/46 et de s'assurer qu'elle offrait les garanties nécessaires relatives au respect des règles de protection de la vie privée compatibles avec les normes européennes.

Ainsi, aux termes de l'arrêt du 6 octobre 2015, la CJUE a estimé que les Etats-Unis n'offraient précisément pas de garanties suffisantes quant à la sécurité des données à caractère personnel des citoyens de l'UE. Par conséquent, le « SAFE HARBOR » se voit être déclaré inopérant en regard des règles de confidentialité européennes érigées par la Directive 95/46. Depuis, il a été âprement négocié un nouvel accord « EU-US Privacy Shield » rendu public le 4 février 2016. Plusieurs exceptions demeurent, et notamment celles renforçant les obligations de coopération en matière de corruption internationale (FCPA) et de fiscalité personnelle (FATCA).

Dans le même esprit, s'agissant de l'usage intensif des « cookie » par *Facebook*, la CNIL a publié une déclaration commune formulée – doublée d'une injonction – avec quatre autres autorités européennes, rappelant les règles

<sup>6</sup> Aff C-362/14 du 6 octobre 2015

<sup>7</sup> Où il était mis en évidence que Mickey n'est pas le seul à avoir de grandes oreilles

<sup>8</sup> *Patriot act*, devenue *Freedom act*



de sécurité qui s'imposent aux utilisateurs du site Internet de publication des informations personnelles. En l'espèce, *Facebook* a été condamnée en première instance en Belgique pour avoir « traqué » des internautes en dehors de ses pages. De même, le « paquet protection des données » du 8 juillet 2016, destiné à présenter un cadre efficient visant à garantir un niveau élevé de protection des données dans l'UE devrait permettre aux citoyens de l'UE de maîtriser leurs informations personnelles contre l'abus de leur usage par « *les sociétés internationales actives dans le domaine d'Internet* ».

La réponse n'est pas générale et absolue et s'engage prudemment au nom de la protection des données personnelles des citoyens européennes. Toutefois, il existe une véritable prise de conscience quant à l'usage des données tirées de la vie privée, encore récemment renforcée par la Cour d'appel de Paris qui s'est récemment déclarée compétente pour juger de la publication d'une photo sur un compte *Facebook*, écartant l'attribution des compétences américaines prévues par les conditions d'utilisation du réseau social<sup>9</sup>. C'est donc précisément sur le terrain du numérique que l'Europe a décidé de se placer pour contre-attaquer.

Cette pétition de principe suffira-t-elle si l'on se souvient des mots du Président américain Barak OBAMA, prononcés en février 2015, en réponse aux accusations d'espionnage numérique, énonçant avec aplomb que les Etats-Unis ont créé et diffusé Internet et que par conséquent ils sont propriétaires des données qui empruntent ce réseau. La réforme de l'ICANN<sup>10</sup>, actuellement en cours, traduit une résistance des Etats-Unis à accepter de voir cet organisme leur échapper<sup>11</sup>.

Et pourtant, on assiste encore à des actes manifestes et objectifs d'affranchissement :

- Mesures engagées et sanctions envisagées par l'Union européenne contre Manuel Barroso, ancien président de la commission européenne, suite à son recrutement par la banque d'affaires Goldman Sachs<sup>12</sup> ;
- Durcissement de la politique des visas entre l'Europe et les Etats-Unis ;
- Déclarations germano-françaises en septembre 2016 prenant position contre le TAFTA (ce qui ne remet toutefois pas en cause le mandat donné à l'Union européenne) ;
- Retour de l'idée d'Europe de la défense, en dehors de l'OTAN, discuté au sommet européen de Bratislava en septembre 2016<sup>13</sup>.

La lutte pour l'indépendance semble donc engagée.

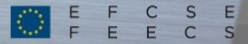
<sup>9</sup> TGI Paris, ordonnance du 5 mars 2015 puis confirmé par la Cour d'appel de Paris le 12 février 2016

<sup>10</sup> Organisme qui gère les noms de domaine Internet, placé sous la tutelle de l'administration américaine

<sup>11</sup> « La France critique la mainmise durable des Etats-Unis sur Internet », in *Le Figaro*, 24 mars 2016

<sup>12</sup> Laquelle avait truqué les comptes de la Grèce destinée à lui permettre d'adopter l'Euro, par la suite fragilisé par ce même pays

<sup>13</sup> Suite à la décision de la Turquie de quitter l'OTAN



[efcse.eu](http://efcse.eu)

Cette velléité d'indépendance numérique suffira-t-elle si l'on se souvient des mots du Président américain, prononcés en février 2015, en réponse aux accusations d'espionnage numérique après les très nombreuses révélations de l'affaire Snowden, énonçant avec un ascendant affirmé que les Etats-Unis ont créé et diffusé Internet et que par conséquent ils sont propriétaires des données qui empruntent ce réseau. En terme de domination, on ne saurait être plus clair ...